

Règlement interne de la délégation du personnel des restaurants et économat de la Commission européenne

Adopté par l'assemblée générale tenue le 5.2.1997

Préambule:

La délégation est une émanation du Comité local du personnel, conformément aux règles arrêtées par le Comité du personnel concernant le fonctionnement des délégations (document CCP du 18.10.0996).

Le comité local du personnel reste seul compétent pour tout problème dépassant le cadre de la hiérarchie directe du personnel des restaurants et économat.

La délégation a été créée pour répondre aux besoins du personnel **statutaire** des restaurants et économat. Elle sert d'organe de dialogue et de transmission des revendications vers la hiérarchie directe et le Comité local du personnel. Elle a pour rôles prioritaires de résoudre les problèmes, tant matériels que moraux, survenant durant la vie professionnelle du personnel **statutaire** des restaurants et économat et de veiller à l'amélioration de leurs conditions de travail.

CHAPITRE I : Election de la délégation

Article 1

Sont éligibles et électeurs tous les membres du personnel statutaire des catégories D et C, conformément aux critères retenus pour la représentation statutaire.

Article 2

Le Comité local du personnel prend en charge les modalités de la mise en œuvre de l'élection de la délégation : appel de candidatures, bureau de vote, scrutin, dépouillement, publication des résultats, convocation de la réunion constitutive.

Article 3

La délégation du personnel des restaurants et économat est élu pour deux ans. Elle est représentative si 50% du personnel concerné a exprimé son suffrage. Elle est composée de 8 membres. Une représentation minimale des différents secteurs est souhaitée; elle devrait être répartie comme suit : 2 représentants pour la cuisine centrale, 3 pour les différents lots, 1 pour l'économat et 1 pour le personnel administratif.

Article 4

Le Président ou un Vice-Président du CLP préside la réunion constitutive, en présence du Bureau électoral.

Article 5

Lors de la réunion constitutive, la délégation élit son Bureau composé de : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Secrétaire. L'élection du Bureau se fait en trois tours distincts. Chaque membre est élu à la majorité.

CHAPITRE II : Réunion de la délégation

Article 6

La délégation se réunit au moins une fois par mois. Le Bureau décide du jour, de la durée et du lieu des réunions. Les rencontres avec la hiérarchie directe et/ou le Comité local du personnel sont à convenir entre les parties.

Article 7

Les réunions de la délégation ne peuvent se tenir en cas d'absence cumulées du Président et du Vice-Président. Le Vice-Président remplace de droit le Président en cas d'absence de ce dernier. En cas d'absence du secrétaire, la délégation peut mandater, pour remplacement temporaire du Secrétaire, un membre de la délégation.

Article 8

L'ordre du jour ainsi que le compte rendu de chaque réunion est envoyé à tout le personnel statutaire de l'unité, ainsi qu'au Comité local du personnel. Chaque membre de la délégation peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion en s'adressant au Président ou à un autre membre du bureau de la délégation. Des points urgents ou de dernière minute peuvent être mis à l'ordre du jour sous « Points divers » le jour de la réunion. Le secrétaire est chargé d'établir les comptes rendus et les convocations.

Article 9

Les membres de la délégation sont tenus d'assister aux réunions. En cas de 3 absences successives injustifiées, la délégation a le droit d'exclure d'office ce membre. Le membre exclu est remplacé directement par le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections. Il en va de même pour le remplacement d'un membre démissionnaire.

Les présents, les absents, les excusés sont indiqués dans chaque compte rendu de la réunion.

CHAPITRE III : Mandats et prérogatives de la délégation

Article 10

La délégation est mandatée :

1. Pour assister, aider ou conseiller un ou des collègues en difficulté dans leur fonction;
2. Pour intervenir auprès du Comité local du personnel et/ou de leurs supérieurs hiérarchiques directs quand elle l'estime nécessaire.
3. Pour présenter des idées et suggestions concernant leur vie professionnelle auprès de leur supérieur hiérarchique direct.

Article 11

Les membres de la délégation doivent disposer du temps nécessaire pour rencontrer les collègues des différents secteurs. Ils sont tenus de faire un rapport de leurs rencontres à la délégation.

Article 12

La délégation peut convoquer une réunion à caractère extraordinaire.

Article 13

1. La délégation, en collaboration avec le bureau du Comité local du personnel, convoque une assemblée générale du personnel statutaire de l'unité Restaurants et Economat à la fin de chaque mandat.
2. La délégation, en collaboration avec le bureau du Comité local du personnel, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent.

Article 14

Toute modification ou amendement au présent règlement doit être soumis à l'approbation du Comité local du Personnel ainsi qu'à l'assemblée générale du personnel statutaire de l'unité Restaurants et Economat.

Article 15

La délégation informe régulièrement le Comité local du personnel de toute initiative et démarche qu'elle entend entreprendre.

Bruxelles, le 7 février 1997